



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Coronavirus-Covid-19

## Guide Entreprise

### Protection des salariés Plan de Continuité d'Activité

**DIECCTE Martinique**

# Mesures d'hygiène

## Employeur



- **Mettre en place les gestes « barrières » et les règles de distanciation**
- Informer les salariés
- Veiller à la bonne application de ces mesures

## Salarié



- Appliquer les gestes « barrières » et les règles de distanciation
- Informer son employeur en cas de situations à risques

# Mesures d'hygiène

COVID-19

## CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver  
très régulièrement  
les mains



Tousser ou éternuer  
dans son coude  
ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir  
à usage unique  
et le jeter

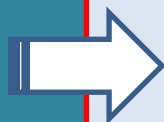


Saluer sans se serrer  
la main, éviter  
les embrassades

En cas de  
contact

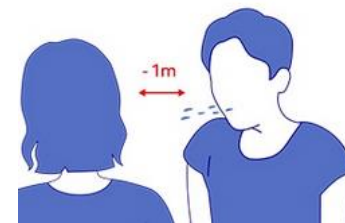
compléter  
les gestes  
«barrières»

par :



**Les règles de distanciation (> 1m)**

# Les règles de distanciation

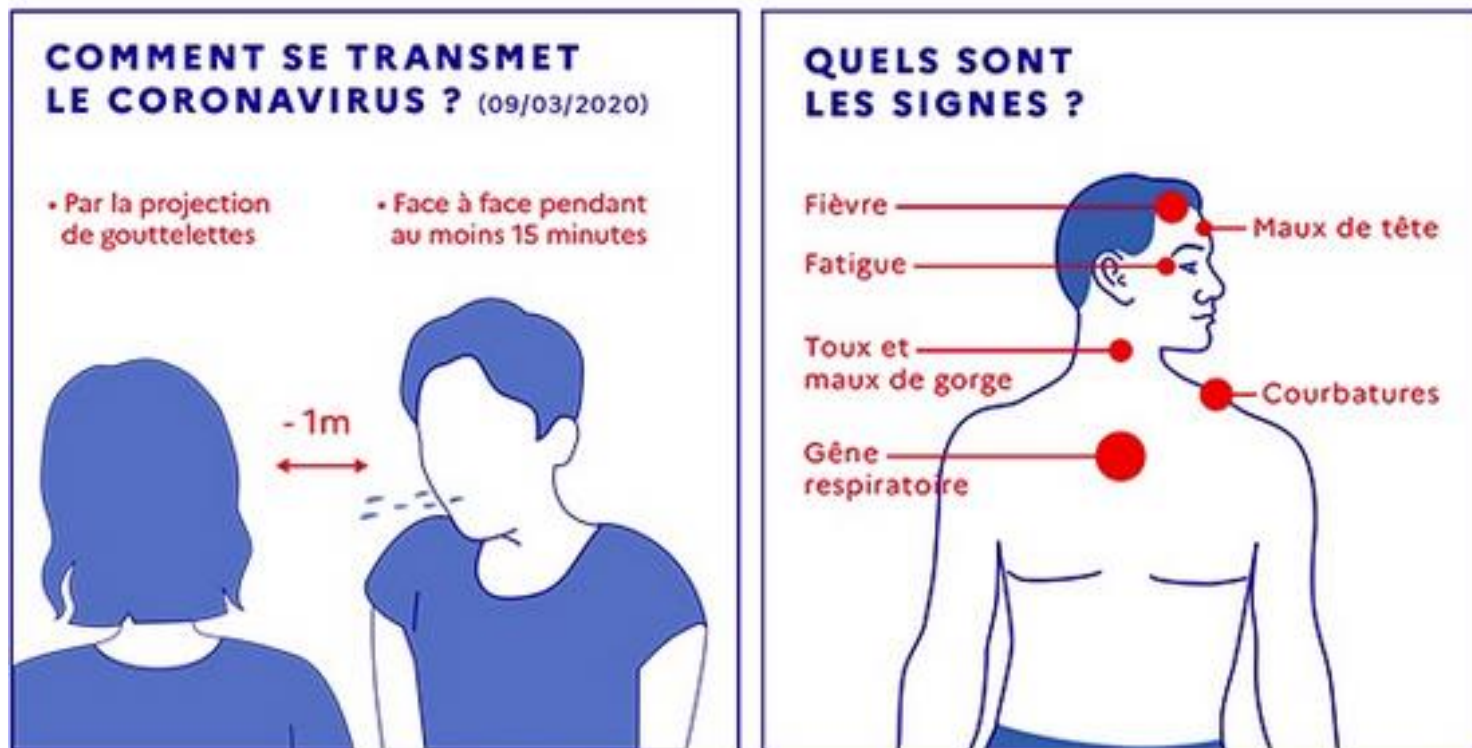


- **La distance à respecter est d'au moins 1 m**
- Ces règles sont impératives pour permettre l'éloignement des personnes entre elles : travailleurs, clients, patients....
- Certains secteurs sont particulièrement concernés : centres d'appel, aide à domicile, commerce,....
- Ces règles impliquent de repenser l'organisation du travail :
  - Limiter au strict nécessaire les réunions : la plupart peuvent être organisées à distance, les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
  - Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
  - Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
  - L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes

Des exemples :

- les restaurants d'entreprise doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les personnes à table. L'étalement des horaires de repas est recommandé.
- Les supermarchés doivent s'organiser pour respecter cette distance entre les clients, entre les clients et le personnel et le nombre maximum de clients

# Contamination et symptômes



Ces gouttelettes peuvent se déposer sur les mains, le visage, des surfaces telles que : clavier, poignée porte, bureau, briquet,...). La durée de vie « probable » du virus sur une surface sèche est de 3h.

# Personnes à risques

## **Les personnes les plus à risques :**

- Les personnes âgées sont les premières victimes (plus de 70 ans)
- Les personnes ayant des problèmes respiratoires ou cardiovasculaires,
- Les personnes atteintes de diabète, hypertension, maladies chroniques qui fragilisent le système immunitaire,
- Les personnes souffrant d'obésité morbide,
- les personnes immunodéprimées
- Les femmes enceintes

**Pour consulter la liste définie par le Haut Comité de Santé Publique et permettre à ces personnes de bénéficier d'un arrêt de travail afin de rester à leur domicile à titre préventif. [Cliquer ici](#) (pavé « Vous êtes assuré »)**

**Attention : La prise d'anti-inflammatoires (ibuprofène, cortisone...) pourrait être un facteur d'aggravation de l'infection. Eviter l'automédication, contacter son médecin traitant.**



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Coronavirus-Covid-19

## Des recommandations pour les situations particulières

---

# Un salarié déclare des symptômes sur son lieu de travail

## Employeur



- Appliquer les gestes « barrières »
- Isoler le salarié en attendant les recommandations médicales
- Après le départ du salarié :  
Désinfecter le poste de travail en s'équipant de gants, blouse, matériel à usage unique
- Informer le reste du personnel

## Salarié



- Appliquer les gestes « barrières »
- Informer son employeur
- Contacter son médecin traitant (toux, fièvre) ou le 15 en cas de difficultés respiratoires et signes d'étouffement puis suivre les recommandations

Si les symptômes se déclarent au domicile : rester chez soi, contacter un service médical et suivre les recommandations



# Un salarié intervient chez un client

## Employeur



- Contacter le client pour évaluer les risques et définir les conditions d'intervention en sécurité (mise à jour du plan de prévention)
- Informer le personnel des consignes à appliquer auprès de chaque client

## Salarié



- Respecter les consignes transmises par l'employeur
- Informer son employeur en cas de difficultés à appliquer ces consignes ou présence d'un risque (exercice du **droit de retrait**, le cas échéant)

Des symptômes se déclarent en intervention : informer le client et son employeur et contacter un médecin traitant / 15 en fonction des symptômes.

# Conditions d'exercice du droit de retrait

- un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente **un danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé.
- **Il doit alerter l'employeur de cette situation.** Il s'agit d'un **droit individuel et subjectif** qui vise une **situation particulière de travail** et non une situation générale pandémie.
- Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

Pour en savoir plus, [cliquer ici](#) (QR Ministère du travail, question n°29)

# Assurer la continuité d'activité

## Employeur



- Privilégier le télétravail,
- En cas de difficultés, possibilité de recourir à l'activité partielle, [cliquer ici](#)
- **Pour les activités non réalisables en télétravail, prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des salariés** : gestes barrières, limiter au strict nécessaire les réunions, les déplacements, écran de protection vis-à-vis du public, organisation du travail, nettoyage régulier des matériels et espaces communs....)

**Ces mesures s'appuieront sur une évaluation des risques en prenant en compte les risques liés à :**

- 1- la seule présence humaine dans un même lieu,
- 2- l'activité professionnelle (ex : activité d'aide à domicile, caissières en contact avec clients).

Elle sera réalisée avec l'appui du CSE et des services de santé au travail. Informer les salariés des mesures prises et fournir le [justificatif de déplacement professionnel](#) aux salariés valable sur la durée du confinement.

Ces mesures seront intégrées dans un **plan de continuité d'activité (PCA)** : lien TPE, [lien autres entreprises](#)

## Salarié



- convenir avec l'employeur des modalités de télétravail
- Pour ceux qui ne font pas de télétravail :
  - respecter les mesures définies par l'employeur
  - l'informer en cas de difficultés à les appliquer
  - Compléter chaque jour [l'attestation de déplacement](#) dérogatoire, et se munir également du justificatif employeur permanent pour les trajets Domicile - Travail et d'une pièce d'identité

# Assurer la garde des enfants -16 ans

## Employeur



- Si possible, définir les modalités de télétravail
- Si impossibilité de télétravailler, le salarié peut être placé en arrêt de travail indemnisé en complétant la [Déclaration de maintien à domicile – Coronavirus](#), à compter du jour du début de l'arrêt.

## Salarié



- Informer son employeur pour convenir des modalités de télétravail
- Si impossibilité de télétravailler, fournir à l'employeur une attestation de garde d'enfant, [cliquer ici](#)

**Un seul parent peut bénéficier de l'arrêt de travail  
«maintien à domicile pour la garde d'enfant »**

# Sites internet, mails, et tél utiles

- Dieccte Martinique

<http://martinique.dieccte.gouv.fr/> site interne de la Dieccte mis à jour régulièrement

[972.renseignements@dieccte.gouv.fr](mailto:972.renseignements@dieccte.gouv.fr) pour les questions par e-mail en droit du travail

[972.activite-partielle@dieccte.gouv.fr](mailto:972.activite-partielle@dieccte.gouv.fr) pour les infos sur le chômage partiel

0 806 000 126 renseignement téléphonique en droit du travail

- Informations du Gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-covid-19-et-monde-du-travail>

- Ministère de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

**Vous avez des questions sur le coronavirus ?**



**GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS**



**0 800 130 000**

(appel gratuit)